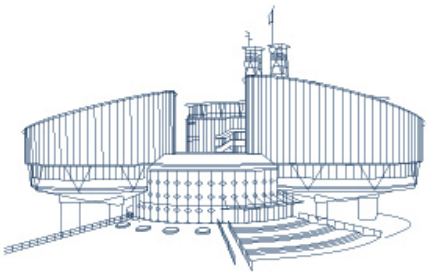
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS ET DÉCISIONS DU 19 NOVEMBRE 2026

CEDH 291 (2026) 19.11.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts[1] et six décisions[2]:

– deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

– trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les six décisions peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

De Haro et autres c. France (requêtes nos 18292/23, 18580/23, et 41723/23)*

Les requérants, Mmes Florence de Haro, Vanessa Quetstroy et M Pierrick Thévenon, sont trois ressortissants français, nés respectivement en 1966, 1981 et 1988, et résident à Marseille, Raimbeucourt et Saint-Martin-en-Haut.

Les requêtes concernent l'obligation vaccinale contre la covid-19 à laquelle les requérantes, agents de la fonction publique hospitalière, et le requérant, sapeur-pompier, n'ont pas satisfait. Ils ont été de ce fait temporairement suspendus de leur fonction sans rémunération.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que l'obligation vaccinale contre la covid-19 porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 de la Convention européenne, la première requérante et le requérant se plaignent d'une différence de traitement entre le personnel soignant vacciné et celui non vacciné, qui serait discriminatoire et injustifiée. Le requérant se plaint en outre d'une différence de traitement injustifiée entre les sapeurs-pompiers français et les sapeurs-pompiers étrangers venus en renfort en France.

Non-violation de l'article 8
Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

NVO MANS c. Monténégro (no 30130/24)

La requérante est une organisation non gouvernementale monténégrine, NVO MANS, enregistrée en 2000 à Podgorica, dont les objectifs déclarés sont de lutter contre la criminalité organisée et la

corruption à haut niveau au Monténégro tout en renforçant la transparence et la responsabilité des institutions, et d'améliorer le contrôle citoyen de leur travail.

L'affaire concerne le refus d'un notaire de fournir des expéditions de documents demandées par l'organisation requérante concernant des contrats signés par une agente publique et son époux.

Sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, l'organisation se plaint d'un défaut d'accès à des informations et allègue que les motifs exposés dans les jugements internes rendus sur ce point sont sans pertinence et insuffisants.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : L'organisation requérante n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les arrêts de comité sont définitifs, de même que les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle.